

Loi d'approbation du contrat de concession de
l'Île-à-Vaches

No. 57. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,
Vu l'article 82 de la Constitution
Et sur la proposition du Sénat,
A BENDU la Loi suivante:

Article 1er. Est approuvé et sanctionné le contrat passé le 2 Mars 1878, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, d'une part, et Monsieur G. Labastille de l'autre, pour l'exploitation des terres de l'Île-à-Vaches.

Art. 2. Est nulle et de nul effet toute réserve déjà faite ou qui serait de nouveau faite par le concessionnaire aux clauses et conditions du présent contrat, telles qu'elles ont été votées.

Art. 3. Les droits et devoirs de l'Etat au point de vue de la sûreté générale et de la police, étant expressément réservés, le Gouvernement accorde au concessionnaire la faculté de créer lui-même, à ses frais, une surveillance spéciale pour la protection de ses propriétés à l'Île-à-Vaches.

Les agents de cette surveillance seront tous préalablement agréés par l'Administration supérieure, qui en déterminera le nombre.

Ils seront désignés sous le titre de gardes particuliers de l'Île-à-Vaches et seront considérés comme des agents de la force publique de la façon ci-après.

Art. 4. Conformément aux lois, arrêtés et règlements promulgués ou à promulguer, les gardes particuliers de l'Île-à-Vaches auront le droit de constater les crimes, délits et contraventions commis dans l'île, d'en arrêter les auteurs et complices; mais ils sont tenus, après avoir dressé leurs procès-verbaux ou rapports, de les affirmer dans les 48 heures par devant les Tribunaux compétents, auquel cas, ces procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les gardes particuliers sont également tenus de dé-

répondre à toutes réquisitions légales et de prêter main forte à l'autorité, toutes les fois que son action est nécessaire à l'île-à Vaches.

En l'absence des officiers de la police judiciaire ou de tout autre agent de la force publique, ils arrêteront et conduiront sans retard par devant l'autorité compétente tout individu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique.

Art. 5. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Juillet 1878, an 75^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DENIS.

Les secrétaires, B. MAIGNAN, L.-T. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 Août 1878, an 75^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, H. PRICE.

Les secrétaires, P.-E. LATORTUE, G. ST.-GERMAIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au Prince, le 17 Août 1878, an 75^e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture,

C. ARCHIN.